

N°2023/30

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Police Municipale
Objet : Convention de mise à disposition du
stand de tir de Livry-Gargan

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/1996 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention transmis par la ville de Livry-Gargan,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de Vaujours de recourir à une convention de mise à disposition d'un espace extérieur pour assurer les séances d'entraînement.

CONSIDÉRANT les termes de la convention de mise à disposition tels que proposés par la ville de Livry Gargan prévoyant la mise à disposition d'un espace extérieur du stand de tir 25 mètres du 1^{er} mars 2023 au 15 décembre 2023 aux horaires prévus à l'article 1 de la convention et ce pour un montant de 60 euros TTC par demi-journée.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure la convention portant sur la mise à disposition d'un stand de tir avec la ville de Livry Gargan et ce pour un montant de 60 euros TTC par demi-journée.

ARTICLE 2 : DIT que la convention de mise à disposition est conclue du 1er mars 2023 au 15 décembre 2023

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : La Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs selon la réglementation en vigueur et notifiée à la Ville de Livry Gargan

Fait à Vaujours, le 08 mars 2023



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

compte tenu de l'affichage
le 28/03/2023
et le dépôt en Préfecture

21/03/2023



[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

